Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 20 (1875)

Anhang: Ordonnance concernant la division territoriale et le numérotage des unités de troupes et des corps de troupes combinés

Autor: Scherer / Schiess

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ORDONNANCE

concernant

la division territoriale et le numérotage des unités de troupes et des corps de troupes combinés.

(Du 15 mars 1875.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en exécution des articles 18, 19, 27—36 et 51—55 de l'organisation militaire, du 13 novembre 1874,

arrête :

§ 1er.

Les districts de recrutement et le numérotage des unités de troupes et des corps de troupes combinés de l'infanterie d'élite sont fixés comme suit :

Arrondissement.	Canton.	Description de l'arrondissement.	Numérotage des Brigades.	Régiments.	Bataillons.
		Ire division.			
1	Vaud.	Les districts d'Aubonne, La Vallée, Morges sans Ecublens et Chavannes, Nyon, Orbe sans Vuitte-bœuf, Rolle ; du district d'Yverdon, la commune de Mathod.	Ire	1	1 2 3
2	»	Les districts d'Avenches, Grandson, Moudon, Echallens, Oron sans Thiolleyres, Payerne, Yverdon sans Mathod et du district de Lausanne la commune de Cheseaux, du district d'Orbe la commune de Vuittebœuf.		2	4 5 6
3	»	Les districts d'Aigle, Lausanne sans la commune de Cheseaux; Lavaux, Pays d'Enhaut, Vevey ; de Morges, les communes d'Ecublens et de Chavannes ; d'Oron, Thiolleyres.	IIe	3	7 8 9
4	Genève.	Le Canton de Genève.		4	10 11 12
5	Valais.	Les districts de Monthey, St-Maurice et Entremont.			
6	»	Les districts de Martigny et Conthey et du district de Sion les communes de Sion et de Savièse.		—	98

Arrondissement.	Canton.	Description de l'arrondissement.	Numérotage des Brigades.	Régiments.	Bataillons.
		IIe division.			
1	Fribourg.	Les districts de la Gruyère, Veveyse, Glâne; district de la Sarine sans les 8 communes comprises dans le 2e arrondissement; le district de la Broye, également sans les communes comprises dans le 2e arrondissement.	IIIe	5	13 14 15
2	»	Les districts de la Singine et du Lac, la ville de Fribourg; du district de la Sarine les communes de Granges-Paccot, Lossy, Cormagens, La Corbaz, Cuterwyl, Belfaux et Grolley; du district de la Broye les communes de Chandon, Domdidier, St-Aubin, Vallon, Gletterens, Portalban, Delley et Les Friques.		6	16 17
3	Neuchâtel.	Les districts du Val-de-Travers et Boudry et du district du Locle les communes de Brot-dessus, Plamboz et Ponts.			18
4	»	Les districts de la Chaux-de-Fonds, Locle, sans les communes de Brot-dessus, Plamboz et Ponts; Neuchâtel et Val-de-Ruz.	IVe	7	19 20
5	Berne.	Le district de Courtelary sans la commune de Tramelan, district de Neuveville.			21

Arron-dissement.	Canton.	Description de l'arrondissement.	Numérotage des		
			Brigades.	Régiments.	Bataillons.
6	Berne.	Du district de Porrentruy les communes d'Ocourt et St-Ursanne; le district des Franches-Montagnes; du district de Delémont les communes de Saulcy et Undervelier; de Moutier, les communes de La Joux, Les Genevez, Sornetan, Court, Bévilard et Tavannes; du district de Courtelary, Tramelan.	IV°	8	22
7	»	Les districts de Laufon, Delémont sans les communes de Saulcy et Undervelier; du district de Moutier les communes de Mervelier, Corban, Courchapoix, Courrendlin, Moutier et Grandval.			23
8	»	Le district de Porrentruy sans Ocourt et St-Ursanne.			24

Arrondissement.	Canton.	Description de l'arrondissement.	Numérotage des		
			Brigades.	Régiments.	Bataillons.
		IIIe division.			
1	Berne.	Les districts de Büren et de Bienne et du district de Nidau les communes de Mett, Gottstatt et Bürglen; du district d'Aarberg la commune d'Affoltern.	Ve	9	25
2	»	Les districts de Cerlier, Nidau sans Mett, Gottstadt et Bürglen; le district d'Aarberg sans Affoltern, Rapperswyl et Meikirch.			26
3	»	Du district de Seftigen les communes de Belp et de Zimmerwald; du district de Berne les communes d'Oberbalm, Könitz et Bümplitz; le district de Laupen.			27
4	»	La ville de Berne.			28
5	»	Le district de Fraubrunnen sans Utzenstorf; du district d'Aarberg les communes de Rapperswyl et Meikirch; du district de Berne les communes de Kirchlindach, Bremgarten, Wohlen et Bolligen.		10	29
6	»	Le district de Berthoud sans Koppigen, Wynigen et Heimiswyl; du district de Fraubrunnen la commune d'Utzenstorf.			30

Arrondissement.	Canton.	Description de l'arrondissement.	Numérotage des Brigades.	Numérotage des Régiments.	Numérotage des Bataillons.
7	Berne.	Du district de Konolfingen les communes de Münsingen, Worb, Wyl, Höchstetten, Biglen et Walkringen; du district de Berne les communes de Vechigen, Stettlen et Muri.	VIe		31
8	»	Les districts de Schwarzenbourg et de Seftigen; ce dernier sans Belp et Zimmerwald.		11	32
9	»	Le district de Thoune sans Blumenstein et Amsoldingen; du district de Konolfingen les communes de Kurzenberg, Diessbach et Wichtrach.			33
10	»	Les districts de Gessenay, Obersimmenthal et Niedersimmenthal sans Spiez et du district de Thoune, Blumenstein et Amsoldingen.			34
11	»	Les autres communes du district d'Interlaken non comprises dans le 12^e arrondissement; le district de Frutigen; du district de Niedersimmenthal la commune de Spiez et du district de Thoune les communes de Sigriswyl et de Hilterfingen.		12	35
12	»	Le district d'Oberhasli et du district d'Interlaken les communes de Brienz et Grindelwald, Lauterbrunnen et Gsteig.			36

Arrondissement.	Canton.	Description de l'arrondissement.	Numérotage des		
			Brigades.	Régiments.	Bataillons.
		IVe division.			
1	Berne.	Le district de Wangen sans Ursenbach ; du district d'Aarwangen la commune de Thunstetten ; du district de Berthoud les communes de Koppigen et Wynigen.	VIIe	13	37
2	»	Du district de Trachselwald la commune de Walterswyl ; du district de Wangen, Ursenbach ; district d'Aarwangen sans Thunstetten.			38
3	»	Le district de Trachselwald sans Walterswyl et du district de Berthoud la commune de Heimiswyl.			39
4	»	Le district de Signau.			40
5	Lucerne.	Le district d'Entlebuch sans la commune de Schachen.		14	41
6	»	Du district de Willisau les communes de Hergiswyl, Luthern, Menznau, Uffhausen, Willisau-campagne, Willisau-ville ; du district de Sursee les communes de Buttisholz, Grosswangen, Ruswyl, Werthenstein et Wohlhusen ; du district d'Entlebuch la commune de Schachen.			42

Arrondissement.	Canton.	Description de l'arrondissement.	Numérotage des Brigades.	Numérotage des Régiments.	Numérotage des Bataillons.
7	Lucerne.	Du district de Willisau les communes d'Alberswyl, Altburon, Altishofen, Dagmersellen, Eberseken, Ergolzwyl, Ettiswyl, Fischbach, Gettnau, Grossdietwyl, Langnau, Nebikon, Ohmstall, Niederwyl, Pfaffnau, Reiden, Richenthal, Roggliswyl, Schötz, Uffikon, Wykon et Zell.	VIIIe		43
8	»	Du district de Sursee les communes de Buron, Eich, Geuensee, Gunzwyl, Knutwyl, Kulmerau, Mauensee, Münster, Nottwyl, Oberkirch, Pfeffikon, Rikenbach, Schenkon, Schlierbach, Schwarzenbach, Sempach, Sursee, Triengen, Willihof et Winikon; du district de Willisau les communes de Buchs, Kottwyl et Wauwyl.		15	44
9	»	Le district de Hochdorf et du district de Sursee les communes de Neudorf, Neuenkirch et Hildisrieden.			45
10	»	Le district de Lucerne.			46
11	Unterwalden.	Le Haut et le Bas.		16	47
12	Zoug.	Canton.			48

Arrondissement.	Canton.	Description de l'arrondissement.	Numérotage des Brigades.	Numérotage des Régiments.	Numérotage des Bataillons.
		Ve division.			
1	Soleure.	Canton.	IXe	17	49 50 51
2	Bâle-Camp.	Canton.		18	52 53
3	Bâle-Ville.	Canton.			54
4	Argovie.	Le district de Zofingue et du district de Kulm les communes de Holzikon et Schöftland.	Xe	19	55
5	»	Les districts d'Aarau, Lenzbourg et Kulm sans les communes de Holzikon et Schöftland.			56 57
6	»	Les districts de Rheinfelden et Laufenbourg, et de Zurzach les communes de Leibstatt, Full-Reuenthal et Leuggern.		20	58
7	»	Les districts de Brugg et Zurzach sans les communes de Leibstatt, Full-Reuenthal et Leuggern.			59

Arrondissement.	Canton.	Description de l'arrondissement.	Numérotage des Brigades.	Régiments.	Bataillons.
8	Argovie.	Le district de Baden et du district de Bremgarten les communes de Tägerig, Nesselbach, Niederwyl, Fischbach, Göslikon, Eggenwyl, Wyden, Rudolfstetten et Berikon.	X^e	20	60
9	»	Le district de Muri et les autres communes du district de Bremgarten.		—	99
		VIe division.			
1	Schaffhouse.	Canton.	XIe		61
2	Zurich.	Le district d'Andelfingen ; du district de Pfäffikon, Wyla et Kybourg, et le district de Winterthour sans Pfungen et Dättlikon.		21	62 63
3	»	Le district de Bulach sans Glattfelden, Höri et Hochfelden ; du district de Winterthour les communes de Pfungen et Dättlikon ; du district d'Uster les communes de Wangen et Dübendorf ; du district de Pfäffikon la commune de Lindau.		22	64
4	»	Le district de Pfäffikon sans Lindau et Kybourg ; le district d'Uster sans Wangen et Dübendorf, Fällanden, Maur et Egg ; le district de Hinweil sans Bubikon et Gruningen.			65 66

Arrondissement.	Canton.	Description de l'arrondissement.	Numérotage des		
			Brigades.	Régiments.	Bataillons.
5	Zurich.	Le district de Regensberg ; du district de Bulach les communes de Glattfelden, Höri et Hochfelden ; du district de Zurich les communes d'Oetweil, Geroldsweil, Weiningen, Unterengstringen, Höngg, Schwamendingen et Oerlikon ; du district d'Uster la commune de Fällanden.	XIIe	23	67
6	»	Le district de Zurich sans Wollishofen, Oetweil, Geroldsweil, Weiningen, Zollikon, Wytikon, Unterengstringen, Höngg, Schwamendingen et Oerlikon ; le district d'Affoltern.			68 69
7	»	Le district de Horgen ; du district de Zurich les communes de Wollishofen, Zollikon et Wytikon ; le district de Meilen ; du district d'Uster les communes de Maur et Egg ; du district de Hinweil, Bubikon et Gruningen.		24	70 71
8	Schwyz.	Le district de March, Einsiedeln et Höfe.			72

Arrondissement.	Canton.	Description de l'arrondissement.	Numérotage des Brigades.	Régiments.	Bataillons.
		VIIe division.			
1	Thurgovie.	Partie inférieure du Canton.	XIIIe		73
2	»	Partie sud-ouest du Canton.		25	74
3	»	Partie supérieure du Canton.			75
4	St-Gall.	Les districts du Lac, Gaster et Werdenberg.		26	76 77
5	»	Ober- et Unter-Rheinthal.			78
6	»	Ober-, Unter- et Alt-Toggenbourg.	XIVe	27	79 80
7	»	Wyl, St-Gall et Rorschach.		28	81 82
8	Appenzell.	Rhodes-Extérieures et Rhodes-Intérieures.			83 84
		VIIIe division.			
1	Glaris.	Canton.	XVe		85
2	Schwyz.	Les districts de Schwyz, Gersau et Kussnacht.		29	86
3	Uri.	Canton.			87

Arrondissement.	Canton.	Description de l'arrondissement.	Numérotage des Brigades.	Numérotage des Régiments.	Numérotage des Bataillons.
4	Valais.	Les districts d'Hérens, Sierre, Louëche sans les communes d'Ergisch et Tourtemagne ; du district de Sion les communes d'Arbaz, Bramois, Grimisuat, Salins et Veisonnaz.	XVe	30	88
5	»	Les districts de Conches, Brigue, Viège et Rarogne, et du district de Louëche les communes d'Ergisch et Tourtemagne.			89
6	Grisons.	Dissentis, Ruis, Ilanz, Lungnez et Trins.			90
7	»	Les arrondissements politiques de Coire, Churwalden, Rhäzunz, Thusis, Safien, Domleschg, Schams, Avers, Rheinwald, Misox, Roveredo et Calanca.	XVIe	31	91
8	»	Les cinq villages ; Maienfeld, Seewis, Schiers, Jenaz, Luzein, Kublis, Klosters, Davos et Schanffigg.			92
9	»	Alvaschein, Belfort, Bergun, Oberhalbstein, Bergell, Oberengadine, Poschiavo, Brusio, Obtasna, Untertasna, Remus et Münsterthal.			93

Arrondissement.	Canton.	Description de l'arrondissement.	Numérotage des Brigades.	Numérotage des Régiments.	Numérotage des Bataillons.
10	Tessin.	Le district de Mendrisio avec les communes de Ceresio, Grancia, Agno, et du district de Lugano, Magliasina.	XVIe	32	94
11	»	Les autres communes du district de Lugano et les districts de Bellinzone et Giubiasco.			95
12	»	Les districts de Locarno et Vallemaggia.			96
13	»	Le district de Bellinzone sans Giubiasco; Riviera, Blenio et Leventina.		—	97

Les arrondissements de recrutement des bataillons de carabiniers sont ceux fixés par l'article 33 de l'organisation militaire. Les bataillons seront numérotés dans l'ordre indiqué de 1 à 8 et répartis dans les divisions de l'armée portant les numéros correspondants.

§ 2.

Les arrondissements de recrutement et le numérotage des unités de troupes des armes spéciales, des troupes sanitaires et des troupes d'administration de l'élite sont fixés comme suit :

Division d'armée.	Canton *).	Escadrons de dragons.	Batteries de campagne.	Bataillons du train.	Colonnes de parc.	Bataillons du génie.	Lazarets de campagne.	Compagnies d'administration.
Ire	*Genève* *Vaud* *Valais*	1. 2. 3.	1. 2. 3—6	1	1. 2.	1	1	1
IIe	Vaud *Fribourg* *Neuchâtel* *Berne*	4. 5. 6.	7. 8. 9. 10. 11. 12.	2	3. 4.	2	2	2
IIIe	*Berne*	7. 8. 9.	13—18	3	5. 6.	3	3	3

*) Les Cantons situés en dehors de l'arrondissement de division d'infanterie sont imprimés en caractères ordinaires.

Division d'armée.	Canton.	Escadrons de dragons.	Batteries de campagne.	Bataillons du train.	Colonnes de parc.	Bataillons du génie.	Lazarets de campagne.	Compagnies d'administration.
IVe	*Berne*	10. 11. 12.	19—21.					
	Lucerne		22					
	Zoug			4	7. 8.	4	4	4
	Unterwalden-le-H.							
	Unterwalden-le-B.							
	Argovie		23. 24.					
Ve	*Argovie*	15.	25. 26.					
	Bâle-Campagne		27					
	Bâle-Ville		28	5	9. 10.	5	5	5
	Soleure	14.	29. 30.					
	Berne	13.						
VIe	Argovie		31. 32.					
	Schaffhouse	16.						
	Zurich	17. 18.	33—36	6	11. 12.	6	6	6
	Schwyz							

Division d'armée.	Canton.	Escadrons de dragons.	Batteries de campagne.	Bataillons du train.	Colonnes de parc.	Bataillons du génie.	Lazarets de campagne.	Compagnies d'administration.
VIIe	Zurich	19	37					
	Thurgovie		38. 39.					
	Appenzell	20. 21.	40	7	13. 14.	7	7	7
	St-Gall		41. 42.					
VIIIe	St-Gall	22	43. 44.					
	Lucerne	23	45. 46.					
	Argovie	24						
	Zurich		47					
	Tessin		48					
	Grisons							
	Valais							
	Uri			8	15. 16.	8	8	8
	Schwyz							
	Glaris							

La batterie d'artillerie des Grisons reçoit le numéro 61, celle du Valais le numéro 62.

Les compagnies de position de l'élite seront numérotées de 1—10, soit dans l'ordre des Cantons qui les fournissent (art. 35 de l'organisation militaire).

La compagnie d'artificiers d'élite de Berne et de Lucerne porte le numéro 1; celle d'Argovie, Bâle-Ville, Schaffhouse, Zurich et St-Gall, le numéro 2.

Les régiments de cavalerie, à 3 escadrons chacun, et les brigades d'artillerie portent le même numéro que les divisions auxquelles ils appartiennent.

Les régiments d'artillerie, à 2 batteries chacune, seront numérotés dans chaque brigade de 1—3.

Les ambulances, qui sont réparties à raison de 5 par chaque lazaret de campagne, seront numérotées de 1—40. (1—5 au lazaret de campagne n° 1, etc.)

§ 3.

Les unités de troupes formées dans la landwehr, qui correspondent à celles de l'élite, portent les mêmes numéros que celles de cette dernière, mais avec la désignation accessoire fixée par le règlement d'habillement; ainsi dans la correspondance on mentionnera cette désignation accessoire L W (par exemple, bataillon d'infanterie L W n° 1).

§ 4.

Les batteries de campagne de la landwehr portent les numéros 1—8 dans l'ordre des Cantons (article 35 de l'organisation militaire).

Les colonnes de parc et les ambulances de la landwehr portent les numéros de l'arrondissement de division respectif.

Les compagnies de position de la landwehr seront numérotées de 1—15 dans l'ordre des Cantons (article 35 de l'organisation militaire.

§ 5.

L'infanterie de la landwehr sera répartie en régiments et en brigades, qui porteront les mêmes numéros que les corps de troupes combinés de l'élite auxquels ils correspondent.

Berne, le 15 mars 1875.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération :
SCHERER.
Le Chancelier de la Confédération :
SCHIESS.